

N° D'ORDRE : 2019-122

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers
En exercice : 29*

Présents : 20

Pouvoirs : 04

Excusés : 03

Absents : 02

*Qui ont pris part
à la délibération : 24*

Date de convocation : 23 Juillet 2019

SEANCE DU 29 JUILLET 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel — Mme GIOVANNELLI Marie-France - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne (arrivée à 19h00, participe à partir du point n°15) - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia.

Pouvoirs : Mme ROURE Simone à M. VINCENT Gilles, Maire - M. VENTRE Jean-Claude à Mme MONTAGNE Françoise - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN Gérard – M. LANFANT Max à M. BALLESTER Alain.

Excusés : M. BLANC Romain - M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François.

Absents : M. PAPINIO Raoul – Mme LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

20 – POINT SUR LES CONTENTIEUX

A. Commune contre [REDACTED] Délibération du conseil d'administration et réexamen de la méthode de calcul des contributions

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a demandé au tribunal administratif de Toulon :

- D'annuler la délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED] par laquelle le conseil d'administration du [REDACTED] du var a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- D'annuler la décision de notification du [REDACTED] en date du 21 décembre 2016 ;
- D'enjoindre [REDACTED] de revoir sa méthode ainsi que les données locales chiffrées lui permettant de calculer le montant des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- De mettre à la charge du [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 28 mars 2019, le tribunal administratif de Toulon a annulé la délibération du conseil d'administration [REDACTED] précitée, la lettre de notification susvisée ainsi que les titres exécutoires en date des 3 janvier, 1^{er} juin et 8 septembre 2017. Aussi, en plus d'enjoindre au [REDACTED] de réexaminer la méthode lui permettant de calculer le montant des contributions des communes et EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, le tribunal administratif de Toulon condamne [REDACTED] à verser à la commune la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune au [REDACTED] s'agissant de la délibération n° [REDACTED] par lequel le conseil d'administration [REDACTED] a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions, la décision de notification [REDACTED] ainsi que les titres exécutoires qui en découlent.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant la commune [REDACTED] s'agissant de la délibération n° [REDACTED] par lequel le conseil d'administration du [REDACTED] a fixé les modalités de calcul et de répartition des contributions, la décision de notification du [REDACTED] ainsi que les titres exécutoires qui en découlent, est à ce jour classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 Juillet 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT